

# LES PASSERELLES

**Références : articles D-333-1 à D-333-18-1 du code de l'Éducation**

**Article D-333-2 :** « Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle. Des dispositifs d'accompagnement personnalisé sont mis en place pour tous les élèves selon leurs besoins dans les classes de seconde, première et terminale préparant aux baccalauréats général, technologique et professionnel ».

## L'application Passerelles

Cette année, une application, disponible dans le portail ARENA, permet de saisir de manière dématérialisée les demandes de passerelles.

**Cette application concerne uniquement les passerelles montantes vers les établissements publics de l'Éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours.**

Ainsi, seuls les élèves de seconde générale et technologique qui demandent une 1<sup>re</sup> professionnelle et les élèves de seconde professionnelle qui demandent une 1<sup>re</sup> générale ou technologique dans un établissement public de l'académie sont concernées par cette nouvelle application.

Type de « passerelle »	Procédure 2024	Textes de référence
<p>Seconde GT vers 1<sup>re</sup> professionnelle</p> <p><b><u>Ou</u></b></p> <p>Seconde professionnelle vers 1<sup>re</sup> générale ou 1<sup>re</sup> technologique</p>	<p>- <b>Saisie des vœux et de l'avis du LP d'origine sur l'application Passerelle</b> pour les demandes vers les établissements publics de l'Éducation nationale. Avis facultatif possible du LEGT d'accueil.</p> <p>La fiche récapitulative de saisie des vœux sur Affelnet est intégrée à l'application.</p> <p><b>Date limite de saisie sur l'application: 31 mai 2024</b></p> <p>- <b>Dossier Passerelle</b> pour une demande de passerelles d'un établissement de l'Éducation nationale vers un établissement de l'enseignement agricole et inversement.</p> <p>L'avis du <b>DRAAF</b> est sollicité pour valider le <b>passage d'un établissement de l'enseignement agricole à un établissement de l'Éducation nationale.</b></p> <p>Le LPA d'origine émet un avis et transmet le dossier « passerelle » à la DRAAF pour le <b>31 mai 2024 dernier délai</b> (Cf. Annexe IV Passage entre les deux ministères)</p>	<p>Article D333-18 :</p> <p>« Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique ».</p>

Type de « passerelle »	Procédure 2024*	Textes de référence
<p><b>Terminale CAP</b> (sous réserve d'obtention du diplôme) ou <b>1<sup>re</sup> professionnelle</b></p> <p><b>vers</b></p> <p><b>1<sup>re</sup> générale</b> ou <b>1<sup>re</sup> technologique</b></p>	<p>Le dossier « passerelle » comportant <u>l'avis du LP d'origine</u> est transmis à la <b>DSDEN d'origine</b> accompagné des bulletins scolaires (1 fiche par vœu).</p> <p><b>Date limite de réception des dossiers « passerelles » dans les DSDEN d'origine : 31 mai 2024</b></p> <p>L'avis du <b>DRAAF</b> est sollicité pour valider le <b>passage d'un établissement de l'enseignement agricole à un établissement de l'Éducation nationale.</b></p> <p>Le LPA d'origine émet un avis et transmet le dossier « passerelle » à la DRAAF pour le <b>31 mai 2024 dernier délai</b> (Cf. <i>Annexe IV Passage entre les deux ministères</i>)</p>	<p>Article D333-18 :</p> <p>« Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique ».</p>

\* **RAPPEL** : en parallèle de la procédure passerelle, pour toute demande vers une **1<sup>re</sup> technologique au sein d'un établissement public de l'Éducation nationale ou de l'enseignement agricole**, la **saisie des vœux dans l'application Affelnet-lycée** est également nécessaire (du 06 mai au 11 juin 2024 à 12 h).

Type de « passerelle »	Procédure 2024*	Textes de référence
<p><b>1<sup>re</sup> générale</b> ou <b>1<sup>re</sup> technologique</b></p> <p><b>vers</b></p> <p><b>1<sup>re</sup> professionnelle</b></p>	<p>Le dossier « passerelle » comportant <u>l'avis du LP d'accueil</u> est transmis à la <b>DSDEN d'origine</b> accompagné des bulletins scolaires (1 fiche par vœu).</p> <p><b>Date limite de réception des dossiers « passerelles » dans les DSDEN d'origine : 31 mai 2024</b></p> <p>L'avis du <b>DRAAF</b> est sollicité pour valider le <b>passage d'un établissement de l'enseignement agricole à un établissement de l'Éducation nationale.</b> Le LP d'accueil émet un avis et transmet le dossier « passerelle » à la DRAAF pour le <b>31 mai 2024 dernier délai</b> (Cf. <i>Annexe IV Passage entre les deux ministères</i>).</p>	<p>Article D333-18-1 :</p> <p>« Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur d'académie peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle ».</p>

\* **RAPPEL** : en parallèle de la procédure « passerelle », pour toute demande vers une **1<sup>re</sup> professionnelle au sein d'un établissement public de l'Éducation nationale ou de l'enseignement agricole**, la **saisie des vœux dans l'application Affelnet-lycée** est également nécessaire (du 06 mai au 11 juin 2024 à 12 h).



## Dossier Passerelle – Rentrée 2024

Elève issu de Terminale CAP, 1<sup>re</sup> professionnelle  
demandant une 1<sup>re</sup> générale ou technologique

**OU**

Elève issu 1<sup>re</sup> générale ou technologique  
demandant une 1<sup>re</sup> professionnelle

**① Un dossier par vœu. Les bulletins du 1<sup>er</sup> trimestre et du 2<sup>d</sup> trimestre ou du 1<sup>er</sup> semestre  
devront être joints à chaque dossier (À AGRAFER)**

**Elève :**

NOM, Prénom : .....

Etablissement d'origine : .....

Sexe :  F -  M

N° INE : .....

Date de naissance : .....

Scolarisé en (classe, lycée) : .....

.....

.....

**Représentants légaux :**

NOM, Prénom : ..... NOM, Prénom : .....

.....

Adresse : ..... Adresse : .....

.....

Tél : ..... Tél : .....

Courriel : ..... Courriel : .....

.....

**Vœu :** Formation demandée : .....

Etablissement demandé : .....

**Motivation du candidat pour ce vœu :**

.....

.....

.....

.....

.....

**Les notes à renseigner par l'établissement d'origine** (moyennes de l'année sur 20, arrondies à 2 décimales)

Français	Maths	LVA : .....	Physique- Chimie*	SVT*	Enseignements techniques et pro**	EPS	Histoire / Géo	LVB* : .....

\* Possibilité de renseigner NN pour « non noté »

\*\* Renseigner NN pour les candidats de la voie GT, indiquer la moyenne des enseignements techniques, professionnels et de la PSE pour les candidats de la voie professionnelle

Date, le .....

**Signature du candidat :**

Indiquer nom et prénom : .....
Signature :

**Signature des responsables légaux :**

Indiquer nom et prénom : .....
Signature :

